

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

**à l'interpellation Philippe Vuillemin sur les mesures qu'entend prendre le Conseil d'Etat pour assurer une interprétation correcte de la loi sur l'assistance au suicide**

### **Rappel**

*Interpellation Philippe Vuillemin sur les mesures qu'entend prendre le Conseil d'Etat pour assurer une interprétation correcte de la loi sur l'assistance au suicide (12\_INT\_001)*

*Développement - texte déposé*

*A peine votée, quelle suite donner aux très diverses interprétations de l'assistance au suicide ?*

*Quelques jours à peine après l'acceptation par le peuple du contre-projet du Grand Conseil à l'initiative EXIT, introduisant ainsi dans la loi sur la santé publique les conditions du suicide assisté dans les établissements de soins reconnus d'intérêt public, des milieux de plus en plus nombreux veulent en faire l'exégèse sous le seul angle de leur propres convictions avec un risque certain selon nous que, si le Conseil d'Etat ne précise pas rapidement les conditions-cadres de la loi telles qu'elles ressortent de son texte, de son exposé des motifs et des débats au Grand Conseil, une belle pagaille risque de s'installer parmi les professionnels des soins, les instances de recours (commission des plaintes par exemple), les établissements, les patients et le public en général.*

*Conformément à la loi sur le Grand Conseil, le soussigné désire poser les questions suivantes au Conseil d'Etat.*

- 1. Comment et quand le Conseil d'Etat entend-t-il préciser à l'intention des milieux concernés, soignants et établissements en particuliers, le sens du nouvel article de la loi sur la santé publique voté par le peuple ?*
- 2. Y aura-t-il un règlement d'application ? des directives ? un "vade-mecum" ?*
- 3. Sans refaire les débats ni rendre la loi caduque dans les faits, comment le Conseil d'Etat entend-il prendre régulièrement l'avis des milieux concernés, y compris les représentants des patients et des milieux religieux, au fil de ces prochaines années, mettant ainsi à l'épreuve des faits la pertinence de l'article de loi ?*

*Nous remercions le Conseil d'Etat de sa réponse.*

*Ne souhaite pas développer.*

*Lausanne, le 26 juin 2012.*

*(Signé) Philippe Vuillemin*

**Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation sur les mesures qu'entend prendre le Conseil d'Etat pour assurer une interprétation correcte de la loi sur l'assistance au suicide (12\_INT\_001)**

1. *Comment et quand le Conseil d'Etat entend-t-il préciser à l'intention des milieux concernés, soignants et établissements en particuliers, le sens du nouvel article de la loi sur la santé publique voté par le peuple ?*

L'entrée en vigueur du nouvel article de loi est prévue pour le 01.01.2013 à travers un arrêté du Conseil d'Etat, qui sera adopté au cours de l'automne 2012. D'ici là, le DSAS, par l'intermédiaire du Service de la santé publique (SSP), aura consulté les partenaires (CHUV, la Fédération des hôpitaux vaudois [FHV], l'Association vaudoise des cliniques privées (AVCP), la Fédération patronale des EMS vaudois [FEDEREMS], la Société vaudoise de médecine [SVM], l'Association vaudoise des établissements médico-sociaux vaudois [AVDEMS], l'Association pour le bien-être des résidents en EMS [Résid'EMS], la Commission d'examen des plaintes [COP], l'Association EXIT, l'Association suisse des infirmiers diplômés [ASI]) afin de rédiger les directives y relatives.

2. *Y aura-t-il un règlement d'application ? des directives ? un "vade-mecum" ?*

Conformément à l'article 27d, al7 (nouveau) "le Département précise les conditions d'application", le SSP est chargé par le DSAS de rédiger des directives d'application, après consultation des partenaires.

3. *Sans refaire les débats ni rendre la loi caduque dans les faits, comment le Conseil d'Etat entend-il prendre régulièrement l'avis des milieux concernés, y compris les représentants des patients et des milieux religieux, au fil de ces prochaines années, mettant ainsi à l'épreuve des faits la pertinence de l'article de loi ?*

Comme indiqué précédemment, le SSP va consulter durant l'automne les partenaires mentionnés ci-dessus. Ainsi, ces directives tiendront compte des problématiques rencontrées jusqu'à présent par les partenaires, l'assistance au suicide se pratiquant déjà dans des établissements sanitaires d'intérêt public.

Il est par ailleurs d'ores et déjà prévu de consulter une nouvelle fois les partenaires précités dans un laps de temps raisonnable, soit environ deux ans après l'entrée en vigueur du nouvel article de loi et des directives afin de tirer un premier bilan de la mise en application de ces nouvelles dispositions.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 5 septembre 2012.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*